

B I L L.

Acte pour continuer et prolonger "le chemin de fer de Montréal et Lachine" et pour incorporer "la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais."

ATTENDU que la continuation ou le prolongement du chemin de fer existant entre Montréal et Lachine, à partir de quelque point dans la paroisse de Lachine dans le Bas-Canada, jusqu'à quelque point à Prescott ou aussi près qu'il sera commode de Prescott dans le Haut-Canada, contribuera à l'avantage d'une contrée populeuse et fertile, et à la prospérité et l'avancement des deux sections de cette province; et attendu que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, incorporée par un acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine,*" laquelle compagnie est plus bas mentionnée sous le nom de "la dite compagnie," désire construire et maintenir le dit chemin de fer, à partir de quelque point dans la paroisse de Lachine jusqu'à quelque point à Prescott ou aussi près qu'il sera commode de Prescott susdit, lequel dit chemin sera mentionné plus bas sous le nom de "le dit chemin :"—**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et la dite compagnie y sera et est par le présent acte autorisée à dater de la passation de cet acte, par elle-même, ses députés, agens, officiers, ouvriers et employés, à continuer et prolonger leur chemin de fer existant, avec une ou plusieurs voies ou jeux de rails, et destiné à être mis en

Préambule.

Pouvoir à la compagnie de prolonger son chemin.